

Arrêt

**n° 90 848 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012 par X, qui se déclare de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée le 22 juin 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 mars 2009.

1.2. Le 28 avril 2009, il a introduit, auprès de l'administration communale de Charleroi, une demande d'autorisation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Le 14 juillet 2009, le droit au séjour lui a été reconnu et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (Annexe 8).

1.3. Le 1^{er} mai 2009, la femme du requérant, Mme [F.H.M.], ressortissante marocaine, et leurs cinq enfants sont arrivés en Belgique.

1.4. Par un courrier daté du 5 décembre 2011, la partie défenderesse a sollicité du requérant, par l'intermédiaire du Bourgmestre de Charleroi, que celui-ci produise dans le mois divers documents afin de vérifier que les conditions mises à son séjour étaient respectées.

1.5. Le 2 mars 2012, l'administration communale a fait parvenir à la partie défenderesse les pièces présentées par le requérant.

1.6. En date du 27 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de deux de ses enfants, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 22 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[H.M., H.] (...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours accompagné de ses enfants, [H.M., K.] (...) et [H.M., A.] (...).

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 28/04/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée déterminée émanant de la société "[V.A.T.] SPRL" avec une mise au travail en date du 13/07/2009 et prenant fin le 13/10/2009. L'intéressé a dès lors été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 14/07/2009.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que l'intéressé n'a travaillé en Belgique que du 13/07/2009 au 13/10/2009. Il ne travaille plus depuis cette date.

Interrogé par courrier du 05/12/2011 sur sa situation actuelle, l'intéressé nous a produit trois courriers de l'AWIPH (Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées) informant l'intéressé qu'il se trouve dans les conditions d'accès au bénéfice de l'aide à l'intégration professionnelle des personnes handicapées. Mais le fait que l'intéressé ait introduit une demande d'aide à l'intégration professionnelle ne lui confère pas le statut de travailleur salarié. Par ailleurs, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins juin 2010, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Par conséquent, et en application de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [H.M., H.]. Les enfants ci-dessus mentionnés, arrivés en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, ne justifient d'aucun lien particulier avec la Belgique et la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur père, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. Dès lors, conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée, il est également mis fin au séjour des enfants, accompagnant l'intéressé dans le cadre d'un regroupement familial. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « du défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...); De la violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10, 11 et 191 de la Constitution); De la violation du principe de bonne administration, à savoir les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie; De la violation du principe de sécurité juridique; de l'erreur manifeste d'appréciation; De la violation des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Le requérant expose qu'« il y avait lieu pour la partie adverse d'apprécier l'ensemble des éléments présentés par [lui] (...) » alors que « cela n'a manifestement pas été le cas et la motivation de l'acte attaqué est non seulement insuffisante mais également inadéquate. ».

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant soutient que « la décision de la partie adverse va manifestement à l'encontre du principe d'égalité et de non discrimination garanti par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution. Il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte. (...) Dans l'affaire qui nous concerne, ce manquement à l'obligation de motiver, faute de preuve, de soin et de suivi sérieux, est patent. (...) Qu'en effet, la partie adverse se permet de douter de [sa] possibilité (...) de retrouver un emploi du fait de "longue période d'inactivité" (*sic*). [Il] ne s'explique pas en quoi la partie adverse fonde pareil doute. Elle (*sic*) ne voit pas comment elle (*sic*) pourrait apporter la preuve de ses chances réelles de retrouver un emploi, si ce n'est en continuant de chercher un accès au marché du travail et en suivant des formations lui facilitant un tel accès. La notion de "chances réelles d'être engagé" ne fait pas l'objet d'une définition légale. Qu'il est contraire au principe de bonne administration et notamment au principe de sécurité juridique de prendre appui sur une notion vague et imprécise pour fonder un droit au séjour. Que cette nécessité d'une base claire et connue est d'autant plus importante que la partie adverse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour se prononcer. [Il] a entrepris toutes sortes de démarches en vue de réintégrer le marché de l'emploi, depuis la délivrance de son attestation d'enregistrement. Il s'est inscrit auprès d'Actiris mais a aussi pris des contacts avec plusieurs potentiels employeurs dans des domaines très variés ce qui démontre sa volonté sans faille de trouver un emploi. A cet égard, [il] a pu décrocher un nouvel emploi et dépose dans le cadre du présent recours une copie de son un (*sic*) nouveau contrat de travail conclut (*sic*) pour une période indéterminée. Qu'il apparaît dès lors qu'en estimant qu'[il] n'a aucune chance réelle d'être engagée (*sic*), la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, aucun élément objectif ne venant corroborer son raisonnement et sa conclusion excluant [son] retour sur le marché du travail (...). Qu'une telle conclusion ne peut découler ni de l'examen [de son] dossier (...) ni même de la motivation de l'acte attaqué. La partie adverse donne une interprétation déraisonnable des faits qui lui sont présentés, n'évaluant pas la situation *in concreto*. ».

Le requérant poursuit en soutenant qu'« un retour précipité au Maroc contraindrait les enfants à mettre un terme prématuré à leur année scolaire qu'ils avaient brillamment entamée; Qu'un tel éloignement causerait un préjudice grave, puisqu'il entraînerait très vraisemblablement la perte d'une année scolaire pour les enfants, qui perdraient par la même occasion une année de retard dans sa (*sic*) vie professionnelle future ». Le requérant se réfère sur ce point à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, et avance que « en ne portant aucun (*sic*) considération à la scolarité des enfants, la partie adverse commet ainsi une erreur d'appréciation; En outre la partie adverse viole son obligation de motivation adéquate et raisonnable, dictée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; A ce titre, rappelons que la Convention de New-York conclue le 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant affirme en son article 3, alinéa 1 : "*Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*" Qu'il est évident que l'intérêt supérieur des enfants est de non seulement de (*sic*) finir leur année scolaire commencée sur le territoire belge mais aussi les suivantes; Qu'en effet, quand bien même il ne doit (*sic*) point suivre un enseignement spécial, non disponible au Maroc, les enfants sont scolarisés depuis trois ans en Belgique et sont bien intégrés dans leur école; Quitter camarades et institutrices pour un pays qu'ils n'ont pas ou peu connu entraînerait (*sic*) chez eux un profond traumatisme ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, susvisé de la loi.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique depuis le 13 octobre 2009, de sorte qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié. Il ne remplit pas non plus les conditions mises à un séjour en qualité de demandeur d'emploi, dès lors que sa longue période d'inactivité démontre qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé. Quant aux deux enfants du requérant visés par la décision attaquée, la partie défenderesse constate qu'au regard de leur situation personnelle et de la durée limitée de leur séjour, ils suivent le sort de leur père.

Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif, et la décision attaquée apparaît suffisamment motivée à cet égard.

En termes de requête, le requérant se borne à affirmer que la partie défenderesse n'a pas réalisé un examen complet des éléments de la cause, mais il reste en défaut de mentionner quels éléments la partie défenderesse serait restée en défaut de prendre en considération.

Quant au fait que la notion de « *chances réelles d'être engagé* », mentionnée à l'article 40, §4, 1^o, de la loi, ne serait pas définie légalement et serait vague et imprécise, le Conseil rappelle néanmoins qu'il a déjà été jugé que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3^o, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé, et ce « (...) *compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage (...)* », de sorte que contrairement à ce que soutient le requérant, ladite notion est loin d'être incertaine ou imprécise mais peut être circonscrite par la législation et la jurisprudence précitées.

De même, l'affirmation du requérant selon laquelle il « *ne voit pas comment [il] pourrait apporter la preuve de ses chances réelles de retrouver un emploi* » est également contredite par le texte précité de l'article 50 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel énumère expressément les éléments pouvant être présentés par un ressortissant européen pour établir sa qualité de demandeur d'emploi.

Ensuite, s'agissant du fait que le requérant « *a entrepris toutes sortes de démarches en vue de réintégrer le marché de l'emploi (...)*. *Il s'est inscrit auprès d'Actiris mais a aussi pris des contacts avec plusieurs potentiels employeurs dans des domaines très variés ce qui démontre sa volonté sans faille de trouver un emploi* », le Conseil constate néanmoins, à l'examen des pièces du dossier administratif, que le requérant n'a jamais informé la partie défenderesse de ces démarches, ni produit la moindre pièce à cet égard. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de du contrôle de légalité, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens,

notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil ne peut avoir égard à ces explications dans le cadre du présent recours, dès lors que la partie défenderesse n'en avait nullement connaissance au moment de prendre sa décision.

Quant au contrat de travail conclu entre le requérant et la SPRL [U.] le 26 juin 2012, le Conseil ne peut que constater qu'il a été établi postérieurement à la décision attaquée, et qu'il est présenté pour la première fois en annexe de la requête. Dès lors, comme rappelé ci-dessus, la partie défenderesse n'ayant pu prendre ce contrat en considération au moment où elle a pris la décision attaquée, le Conseil ne peut pas non plus y avoir égard.

Par ailleurs, s'agissant de la scolarité des enfants du requérant, dont il est fait état en termes de requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi cette circonstance aurait pu être de nature à mener la partie défenderesse à prendre une autre décision. Le Conseil rappelle en effet qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant quant aux éléments que celui-ci pourrait faire valoir, avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). En tout état de cause, le Conseil relève que le fait que les enfants du requérant sont scolarisés en Belgique n'implique pas la naissance d'un droit de séjour dans leur chef. Le requérant reste au demeurant en défaut de préciser en quoi la poursuite de leur scolarité ailleurs qu'en Belgique ne serait pas possible.

S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que cette disposition de cette Convention n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elle ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). L'argument du requérant est dès lors inopérant.

3.2. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects et ne peut entraîner l'annulation de la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. DELAHAUT